

Difficultés des entreprises

Le greffier, acteur de la procédure de « traitement de sortie de crise »

Dans le cadre de la procédure de traitement de sortie de crise, le greffier assure, d'une part, le lien entre les acteurs de la procédure et conserve, d'autre part, la mémoire de celle-ci via la tenue du Registre du commerce et des sociétés.

Il y avait urgence. Instituée par l'article 13 de la loi du 31 mai 2021, la procédure dite de « traitement de sortie de crise » ou « TSC » a une durée de péremption rapide : 2 ans à compter de la publication de la loi (L. n° 2021-689, 31 mai 2021, art. 13, VII : BAG 153, « Entreprises en difficulté : procédure de « traitement de sortie de crises » », p. 1). Six mois se sont déjà écoulés : on s'interrogera donc sur la pertinence de pareille débauche d'énergie normative pour une procédure vouée à disparaître dans 18 mois.

Enfin, deux décrets sont publiés sans lesquels la loi serait demeurée lettre virtuelle. Le premier fixe les seuils d'application de la procédure de traitement de sortie de crise (D. n° 2021-1355, 16 oct. 2021 : JO, 17 oct.). Celle-ci s'adresse à des entreprises dont le nombre de salariés n'excède pas 20 et dont le bilan ne dépasse pas trois millions d'euros de total du passif, hors capitaux propres (L., 31 mai 2021, art. 13, I, A, al. 2 ; D. n° 2021- 1355, 16 oct. 2021, art. 1^{er}).

Remarque : le nombre de salariés à prendre en compte est le nombre de salariés employés par le débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure (D. n° 2021-1355, art. 2) et le critère relatif au bilan est apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable (D. n° 2021- 1355, art. 3).

Le second décret est plus disert. Il précise tous les aspects de cette procédure, de son ouverture à ses issues possibles en passant par son déroulement (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021 : JO, 17 oct.). Structuré en cinq chapitres, il comprend au total quarante-cinq articles. Ce décret retiendra particulièrement l'attention. Il fixe le cadre réglementaire général applicable à la procédure de traitement de sortie de crise. Son article 13, 1^o énonce ainsi que « Les règles du code de procédure civile sont applicables » ; son 2^o précise que « Les notifications des décisions auxquelles procède le greffier sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), conformément aux dispositions de la section IV du chapitre III du titre XVII du livre Ier du code de procédure civile ».

L'article 25 énumère les dispositions réglementaires préexistantes applicables par renvoi à ladite procédure. Cette technique, qui procède par économie de moyens, ne facilite pas la lecture du décret. Celui-ci comprend également des dispositions précisant les conditions d'application particulières de la procédure de traitement de sortie de crise suivant ses différentes séquences.

Quel angle adopter pour l'examen de ces décrets : une étude analytique de chacun des articles qui les composent ou orientée selon un certain point de vue ? La première option consiste à faire l'exégèse de ces dispositions selon une logique chronologique distinguant successivement l'ouverture, le déroulement et les issues de la procédure. La seconde option privilégie une analyse des articles selon le point de vue d'un des acteurs de la procédure. Il serait par exemple permis d'en traiter du point de vue du débiteur qui sollicite l'ouverture de la procédure via un examen des diligences attendues de lui dans ce cadre, soit principalement l'établissement de la liste des créances (L., 31 mai 2021, art. 13, II, B ; D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 6) et la préparation, avec l'assistance du mandataire judiciaire désigné, du plan de traitement de sortie de crise. Un autre point de vue serait celui du mandataire judiciaire désigné (L., 31 mai 2021, art. 13, I, B) et notamment sa position d'intermédiaire entre le débiteur et les créanciers (L., 31 mai 2021, art. 13, II, C ; D., 16 oct. 2021, art. 8 et 10) ainsi que les émoluments qu'il perçoit au titre de son intervention dans cette procédure (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 34 et s.) et que précise un arrêté ministériel du 5 novembre 2021 (Arr. 5 nov. 2021, NOR : ECOC2131439A : JO, 11 nov.). Le choix est ici fait d'une étude envisagée sous l'angle principal des diligences attendues du greffier du tribunal de commerce, tout en gardant à l'esprit que les dispositions de ces décrets ne rendent pas fidèlement compte de l'ensemble de ces diligences en raison de la technique des renvois.

Pour s'en tenir à celles formellement inscrites dans les décrets du 16 octobre 2021, retenons que les diligences du greffier s'articulent autour de deux propositions, lesquelles ne présentent pas une égale densité : il assure, d'une part, le lien entre les acteurs de la procédure de traitement de sortie de crise ; il conserve, d'autre part, la mémoire de celle-ci via la tenue du Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Le greffier assure le lien entre les acteurs de la procédure

Assurer le lien entre les différents acteurs de la procédure est la mission principale du greffier que précise le décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021. Deux temps ponctuent son exécution : le greffier centralise d'abord l'information liée à la procédure ; il la transmet ensuite aux intéressés.

● Centraliser l'information

Le greffier centralise les informations relatives à la procédure de traitement de sortie de crise. Ces informations émanent du débiteur et du mandataire judiciaire principalement mais non exclusivement.

Informations émises par le débiteur

Le débiteur communique au greffier notamment deux informations. La première est sa demande d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise. Le représentant légal de la personne morale ou le débiteur personne physique la dépose au greffe du tribunal compétent (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 1^{er}, al. 1^{er}). Le décret énumère la liste des informations requises et des pièces nécessaires accompagnant cette demande (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 1^{er}, al. 2). La seconde information que transmet le débiteur est la liste des créances de chaque créancier identifié dans ses documents comptables ou avec lequel il est lié par un engagement dont il peut justifier l'existence (L., 31 mai 2021, art. 13, II, B). Cette liste est déposée au greffe dans les 10 jours du jugement d'ouverture de la procédure (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 6, al. 1^{er}).

Remarque : lorsque le débiteur exerce une profession libérale réglementée et relève d'un ordre professionnel – ou d'une autorité – ce dernier fait connaître au greffe la personne habilitée à le représenter. A défaut, son représentant légal exerce cette fonction (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 18).

Informations émises par le mandataire judiciaire

Les informations que communique le mandataire judiciaire au greffier tendent principalement à compléter l'appréhension du passif du débiteur, en identifiant notamment celui né au cours de la période d'observation. Il établit ainsi la liste des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période (C. com., art. L. 622-17, I). Il la transmet dès la cessation de ses fonctions au commissaire à l'exécution du plan, ou, à défaut, la dépose au greffe (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 10, al. 1^{er}). A l'issue du délai d'un an qui suit la fin de la période d'observation, le commissaire à l'exécution du plan dépose cette liste au greffe du tribunal, où tout intéressé peut en prendre connaissance (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 10, al. 2). Le greffier fait publier au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)* une insertion indiquant ce dépôt et le délai pour présenter une contestation (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 10, al. 3). Tout intéressé peut contester cette liste devant le juge-commissaire dans un délai d'un mois à compter de la publication (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 10, al. 4).

Il a encore la charge de l'actualisation de la liste des créances. Ainsi, celles résultant de décisions passées en force de chose jugée rendues après reprise d'instance (C. com., art. L. 622-22) sont, à la demande du mandataire judiciaire, ajoutées s'il y a lieu, à la liste des créances par le greffier du tribunal qui a ouvert la procédure (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 11, al. 2).

Informations émises en cas de recours

Le décret comprend de nombreuses dispositions relatives aux recours. Une première information concerne la suspension de l'exécution provisoire des décisions prises dans le cadre de la procédure de traitement de sortie de crise. On sait que les jugements et ordonnances rendus sont exécutoires de droit à titre provisoire (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 27, al. 1^{er}). Le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, peut néanmoins arrêter l'exécution provisoire de ces décisions si les moyens à l'appui de l'appel paraissent sérieux (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 27, al. 4). Dès le prononcé de sa décision arrêtant l'exécution provisoire d'un jugement, le greffier de la cour d'appel en informe celui du tribunal (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 27, al. 5). Deux informations sont relatives aux recours stricto sensu. L'opposition et la tierce opposition sont ainsi formées contre les décisions rendues en matière de procédure de traitement de sortie de crise par déclaration au greffe dans le délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 28). Si le ministère public interjette appel d'une décision, il en informe immédiatement, par tout moyen, le greffier (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 30).

La dernière information est de coordination : le greffier de la cour d'appel transmet dans les 8 jours du prononcé de l'arrêt une copie de celui-ci au greffier du tribunal pour l'accomplissement des mesures de publicité de l'article R. 621-8 du code de commerce lorsque l'arrêt infirme une décision soumise à la publicité (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 32).

● Transmettre l'information

S'agissant de la transmission de l'information, soulignons d'emblée que de nombreuses dispositions intéressant le greffier s'imposent par renvoi (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 25). Il conviendra donc de s'y référer le cas échéant.

Notifier, aviser, signifier

Le greffier notifie au débiteur le jugement qui statue sur la demande d'ouverture de la procédure dans les 8 jours de son prononcé (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 4, al. 2). Dans ce même jugement d'ouverture, le tribunal fixe la date de la fin de la période d'observation (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 5). Le greffier avise donc dans le même délai de 8 jours le ministère public et le mandataire judiciaire désigné de la date de cette audience (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 5). Le greffier les avise encore de la date de l'audience statuant le cas échéant sur l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 12, IV). D'une manière générale, le greffier avise le ministère public de la date de l'audience dans toute affaire qui doit lui être communiquée (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 17). Le jugement qui met fin à la procédure de traitement de sortie de crise est notifié au débiteur dans les 8 jours de son prononcé. Lorsqu'il n'est pas demandeur, il lui est signifié dans le même délai. Ce jugement est par ailleurs signifié à la diligence du greffier, dans le même délai, aux personnes qui ont qualité pour interjeter appel, à l'exception toutefois du ministère public (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 12, V).

Convoquer

Les cas de convocation épousent les deux principales issues de la procédure de traitement de sortie de crise. Soit un plan peut être arrêté : le greffier convoque, par LRAR, le débiteur et les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique en vue de l'audience portant sur l'arrêté dudit plan. Les contrôleurs désignés par le juge-commissaire sont convoqués dans les mêmes formes sans délai (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 5). Soit un plan n'a pas pu être arrêté dans le délai de 3 mois : le tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires (L., 31 mai 2021, art. 13, IV, D). Le tribunal fait convoquer le débiteur, lorsqu'il n'est pas le demandeur, à la diligence du greffier, par LRAR (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 12, IV).

Transmettre les listes des créances

Deux listes sont concernées : celle relative au passif antérieur, celle portant sur le passif postérieur du débiteur. S'agissant de la première, le greffier remet un exemplaire de la liste des créances de chacun des créanciers au mandataire judiciaire désigné (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 6). Une certaine célérité est requise car le mandataire communique à chaque créancier concerné les informations relatives aux créances dont il est titulaire telles qu'elles résultent de la liste, dans les 8 jours de la remise de cette dernière. Ensuite seulement les créanciers sont en mesure de pouvoir faire connaître au mandataire leur demande d'actualisation des créances mentionnées ou toute contestation sur le montant et l'existence de ces créances. S'agissant de la seconde, le greffier fait publier au Bodacc une insertion indiquant le dépôt de la liste des créances postérieures et le délai pour présenter une contestation (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 10, al. 3).

Le greffier conserve la mémoire

La conservation de la mémoire par le greffier se traduit par l'inscription et la radiation d'un certain nombre de décisions et de mentions, prises dans le cadre de la procédure de traitement de sortie de crise, au RCS. Le décret énumère ainsi les mentions à inscrire et celles qu'il convient de radier.

● Mentions à inscrire

L'article 23 du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 vise les décisions intervenues dans la procédure de traitement de sortie de crise devant faire l'objet d'une mention d'office au RCS. La logique de l'énumération est chronologique.

Début : la décision d'ouverture

La décision ouvrant la procédure est inscrite avec l'indication du nom du mandataire de justice désigné (L., 31 mai 2021, art. 13, I, B). Rappelons que ce mandataire exerce les fonctions de l'article L. 622-1 du code de commerce, notamment une mission de surveillance, et qu'il est titulaire des attributions fixées à l'article L. 622-20 du même code soit particulièrement, qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers.

Issue : décision arrêtant le plan de traitement de sortie de crise

Cette décision est inscrite avec l'indication du nom du commissaire à l'exécution du plan. Le sont également celles modifiant ce plan ou, le cas échéant, prononçant la résolution du plan de traitement de sortie de crise.

Issue : autres décisions

Les décisions mettant fin à la procédure de traitement de sortie de crise, modifiant la date de cessation des paiements et enfin de celle remplaçant le mandataire désigné sont inscrites au RCS.

● Mentions à radier d'office

Il s'agit du pendant nécessaire de l'article précédent : l'article 24 du décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 détermine les événements conduisant à la radiation d'office des mentions des décisions énumérées précédemment.

Premier cas

Le premier cas de radiation d'office est celui où il a été mis fin de manière anticipée à la procédure de traitement de sortie de crise à la demande du ministère public, du mandataire judiciaire désigné ou du débiteur, s'il apparaît que ce dernier ne pourra pas présenter un plan dans le délai de 3 mois (L., 31 mai 2021, art. 13, I, E ; D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 24, 1°).

Deuxième cas

Le deuxième cas est celui où il a été constaté l'achèvement de l'exécution du plan arrêté dans le cadre de cette procédure. Il n'y a alors plus lieu de conserver la mémoire de cette procédure (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 24, 2°).

Troisième cas

Il y a radiation d'office si le plan de traitement de sortie de crise est toujours en cours à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son arrêté. La radiation fait alors obstacle à toute nouvelle mention intéressant l'exécution du plan de traitement de sortie de crise, sauf si celle-ci est relative à une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou à une décision prononçant la résolution du plan. Il semble que la logique suivie distingue selon que la mesure intéresse ou non les tiers. Une modification du plan concernant les seuls créanciers y ayant participé, il n'y a ainsi pas lieu à inscription de la décision au RCS. Il en va en revanche différemment de celle fixant une mesure d'inaliénabilité, laquelle intéresse les tiers créanciers en ce qu'elle réduit l'assiette de leur gage ; la résolution du plan aboutissant à l'ouverture d'une procédure collective, par hypothèse, tous les créanciers du débiteur sont concernés (D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021, art. 24, 3°).

- *D. n° 2021-1355, 16 oct. 2021 : JO, 17 oct.*
- *D. n° 2021-1354, 16 oct. 2021 : JO, 17 oct.*
- *Arr. 5 nov. 2021, NOR : ECOC2131439A : JO, 11 nov.*

Thierry Favario
Maître de conférences, Université Jean Moulin Lyon 3

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 157, novembre 2021 : www.cngtc.fr